

**COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES**

Code nac : 80A

17ème chambre

**ARRET N° AA**

CONTRADICTOIRE

DU 11 FEVRIER 2009

R.G. N° [REDACTED]

SB/NB

AFFAIRE :

[REDACTED]

C/

[REDACTED]

Décision déferée à la cour :  
Jugement rendu le 23  
Octobre 2007 par le  
Conseil de Prud'hommes  
de NANTERRE  
N° Chambre :  
Section : Commerce

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le :  
à :

Extrait des minutes de Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE ONZE FEVRIER DEUX MILLE NEUF,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

[REDACTED]

comparant en personne, assistée de Me Catherine SCHLEEF, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire : P0020 B369

APPELANTE

\*\*\*\*\*

[REDACTED]

représentée par Me COLLEATE, SCP SELAFA CAPSTAN &  
BARTHELEMY, avocats au barreau de PARIS

INTIMEE

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 15 Janvier 2009, en audience publique, les parties ne  
s'y étant pas opposées, devant Madame Sylvie BOURGOGNE, conseiller  
chargé(e) d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,  
composé(e) de :

Madame Marie-Noëlle ROBERT, conseiller faisant fonction de  
président,  
Madame Sylvie BOURGOGNE, conseiller,  
Madame Régine CAPRA, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE,

## Exposé des faits et de la procédure

Suivant contrat à durée déterminée prévu pour une période du 24 août au 4 septembre 2004, [REDACTED] est engagée par la société [REDACTED] en qualité de vendeuse. La relation de travail se poursuit à compter du 6 septembre 2004 suivant contrat à durée indéterminée.

Les relations contractuelles entre les parties sont soumises à la convention collective des maisons à succursale de vente au détail d'habillement.

La salariée perçoit en dernier lieu un salaire brut mensuel de 1 154,21 euros.

[REDACTED] est victime d'un accident du travail le 9 mars 2005.

Une visite de reprise est prévue le 18 mai 2005.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 avril 2005, [REDACTED] est convoquée à un entretien préalable à un éventuel licenciement, fixé le 4 mai suivant. Par courrier adressé sous la même forme le 18 mai 2005, elle est licenciée dans les termes suivants :

*« Nous vous avons convoqué pour le 4 mai dernier pour un entretien préalable au licenciement que nous envisagions de prononcer à votre rencontre. Vous ne vous êtes pas présentée.*

*Nous avons décidé de vous licencier.*

*Les motifs de ce licenciement sont les suivants :*

*- Lors de la visite de votre responsable régional le 31 janvier dernier, celui-ci a constaté que vous aviez fermé le magasin à 18h05 au lieu de 19 heures sans aucune autorisation ni raison valable.*

*Je vous rappelle que votre mission principale en votre qualité de vendeuse est d'être disponible pour votre clientèle et cette fermeture intempestive n'a pu avoir qu'un effet très négatif auprès des clientes qui se sont présentées au magasin.*

*Vous êtes employée depuis moins de 2 ans dans l'entreprise et vous avez droit à un délai-congé de 1 mois que nous vous demandons d'effectuer ».*

Contestant le bien-fondé de son licenciement, la salariée saisit le conseil de prud'hommes de Nanterre afin d'obtenir la condamnation de son employeur à lui payer les sommes suivantes :

- \* 500 euros à titre de rappel de salaires (y compris congés payés),
- \* 1 247 euros à titre de préavis,
- \* 8 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- \* 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- \* 5 000 euros à titre de réintégration ou indemnité compensatoire,
- \* 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'employeur sollicite à titre reconventionnel la somme de 900 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement rendu le 23 octobre 2007, le Conseil de prud'hommes :

- déboute [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes et mets les dépens à sa charge,
- déboute l'employeur de sa demande reconventionnelle.

La salariée relève régulièrement appel de la décision.

[REDACTED] demande l'infirmité du jugement déféré et la condamnation de l'employeur à lui verser les sommes suivantes :

- \* 129,37 euros à titre de rappel de salaires,
- \* 1 154,21 euros à titre d'indemnité pour irrégularité de la procédure,
- \* 13 805,52 euros au titre de la nullité du licenciement,
- \* 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Elle sollicite à titre subsidiaire une indemnité de 6 925,26 euros au titre de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement.

La société [REDACTED] sollicite à titre principal la confirmation du jugement entrepris et la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile**, la cour renvoie, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

### **Motifs de la décision**

#### **Sur le rappel de salaire**

Considérant qu'il n'est pas établi au regard de la durée hebdomadaire du travail que la salariée a effectué des heures supplémentaires ; que la demande formée à ce titre doit être rejetée ; que la décision déférée sera confirmée sur ce point ;

#### **Sur le licenciement et ses conséquences**

Considérant que la salariée fait valoir que la convocation à l'entretien préalable lui a été adressée alors que le contrat de travail était suspendu et que l'adresse des services où elle pouvait consulter la liste des conseillers susceptibles de l'assister est erronée puisqu'il est mentionné l'adresse de la mairie de son domicile alors que l'entretien devait avoir lieu dans un autre département ;

Que l'employeur soutient que la salariée, qui ne s'est pas présentée à cet entretien, n'a pas subi un préjudice équivalent à un mois de salaire ;

Considérant que la procédure de licenciement peut être engagée avant la fin de la période de suspension ; que seul le licenciement ne peut intervenir durant cette suspension ;

Considérant qu'en revanche l'irrégularité de la procédure est établie au regard des dispositions de l'article L. 1232-4 du Code du travail ;

Qu'au regard des éléments de la cause, il y a lieu d'allouer à la salariée, qui a nécessairement subi un préjudice de ce chef, une indemnité de 500 euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1226-7 du Code du travail, le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ;

Considérant que la salariée fait valoir qu'elle justifie avoir été en arrêt de travail à la date du licenciement ; que le contrat de travail est réputé être suspendu jusqu'à la visite de reprise ;

Que l'employeur de son côté soutient que l'intéressée ne justifie pas l'avoir informé de ces derniers arrêts de travail postérieurs au 15 mai 2005 et qu'à la date du licenciement, il pouvait légitimement penser que l'arrêt de travail avait pris fin puisque la date de consolidation avait été fixée par le médecin conseil de la CPAM et qu'un examen médical de reprise avait été prévu auprès du médecin du travail, auquel la salariée ne s'est délibérément pas soumise ; que la suspension du contrat de travail devait donc prendre fin le 15 mai 2005, date de fin de l'arrêt de travail qui lui avait été communiqué ;

Considérant que seul l'examen pratiqué par le médecin du travail dont doit bénéficier le salarié à l'issue des périodes de suspension met fin à la période de suspension du contrat de travail, peu important en tout état de cause que l'arrêt de travail médicalement prescrit soit arrivé à son terme et que le salarié ait été déclaré consolidé de son accident du travail par la Caisse primaire d'assurance maladie ;

Considérant que l'examen médical de reprise n'a pas eu lieu ; que le contrat de travail de [REDACTED] était donc toujours suspendu à la date du licenciement ;

Considérant que la Cour observe que l'employeur produit aux débats un document émanant du médecin du travail et daté du 18 mai 2005 lui indiquant qu'il est invité à « présenter votre personnel », en l'occurrence [REDACTED], pour la visite de reprise prévue le 18 mai 2005 ; qu'aucune pièce n'est produite quant aux modalités d'information de la salariée concernant cette visite, dont celle-ci conteste avoir eu connaissance ; que l'employeur est donc en tout état de cause mal fondé à invoquer le principe selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1226-9 du Code du travail, au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie ;

Considérant qu'en l'absence de faute grave, l'employeur ne peut faire état de l'impossibilité où il se trouve de maintenir le contrat pour un motif non lié à l'accident qu'en justifiant de circonstances indépendantes du comportement du salarié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que dans ces conditions, le licenciement est nul ;

Considérant que le salarié qui ne demande pas sa réintégration a droit aux indemnités de rupture et à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à celle prévue par l'article L. 1235-3 du Code du travail ;

Qu'au regard des éléments de la cause, il y a lieu d'allouer à Mme Akhaloui une indemnité de 7 000 euros de ce chef ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à la salariée une indemnité de 2 000 au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

### **Par ces Motifs**

**La cour ,**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

**Infirme partiellement** le jugement rendu le 23 octobre 2007 par le conseil de prud'hommes de Nanterre,

Statuant à nouveau,

Dit le licenciement de [REDACTED] nul,

Condamne la société [REDACTED] à verser à [REDACTED] une indemnité de 7 000 euros à ce titre,

Confirme pour le surplus les dispositions non contraires du jugement déferé,

**Y ajoutant ,**

Condamne la société [REDACTED] à verser à [REDACTED] :

- 500 euros à titre d'indemnité pour irrégularité de la procédure,
- 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la société [REDACTED] aux dépens de première instance et d'appel.

**Arrêt prononcé par Madame Marie-Noëlle ROBERT, conseiller faisant fonction de président, et signé par M. Nyembo MALUTSHI, greffier présent lors du prononcé.**

**Le GREFFIER,**

**Le PRESIDENT,**

